

**Décision n°2026-07 portant délégation générale de signature à M. Bernard LEVASSEUR,  
Direction des services techniques, logistiques, sécurité, travaux  
dans le cadre de la direction commune avec le Centre Hospitalier de Mâcon**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, de la Direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoïn, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de direction commune en date du 30 septembre 2022 organisant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoïn, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> février 2024 nommant à compter du 4 mars 2024, **Monsieur Richard DALMASSO**, en détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers des Chanaux, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des établissements d'hébergement personnes âgées (EHPAD) de Bois-Ste-Marie, Marcigny, Digoïn, Chauffailles et Romenay,

Vu le contrat de recrutement en date du 06 juin 2024, de **M. Gabriel VERDIER** en qualité de directeur adjoint chargé des services techniques, logistiques, sécurité et travaux, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Vu le contrat de recrutement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, de **M. Bernard LEVASSEUR** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier,

Considérant la décision 2024-39 portant délégation de signature à **M. Gabriel VERDIER**,

**DECIDE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard DALMASSO** et de **M. Gabriel VERDIER**, et dont l'urgence de la situation le justifie, délégation de signature est donnée à **M. Bernard LEVASSEUR**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les documents ayant trait à :

- Notes de service, correspondances internes ou externes à l'établissement
- Plannings de travail des agents
- Mesures d'organisations internes
- Procédures
- Commandes d'exploitation de moins de 5000 € relatives à l'exécution des marchés liés aux services techniques

**Article 2 :**

Délégation permanente est également donnée à **M. Bernard LEVASSEUR** pour signer en lieu et place de **Monsieur Richard DALMASSO**, Directeur, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins

- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais et des sites rattachés
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 3 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les autres décisions portant délégation de signature dont les dates seraient antérieures à la présente.

**Article 4 : Notification aux intéressés**

La délégation de signature est établie en 2 exemplaires originaux et notifiée au délégataire, qui en atteste par sa signature.

La signature des bénéficiaires susvisés devra être précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom et grade du délégataire.

**Article 5 : Durée des délégations**

La délégation prend fin :

- Au départ du délégant
- Au départ du délégataire
- Lors de la décision de retrait par le délégant et de sa notification au délégataire. Le retrait de la délégation n'a pas à être motivé.

**Articles 6 : Communication et publicité**

La présente décision sera affichée au sein du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais, et publiée sur le site internet. Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé, au Préfet pour publication au Recueil des Actes Administratifs et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier.

**Articles 7 : Voies de recours**

La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Paray le Monial, le 30 janvier 2026

| Le délégant                                                                                             | Le délégataire                                                                                            | Date de notification |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Richard DALMASSO<br> | Bernard LEVASSEUR<br> |                      |